

Ordre des Sages-Femmes
Chambre disciplinaire de 1^{ère} instance - Secteur... -

N°

Mme Y,
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DE ...
c/ Mme X
CD ...

Audience du 24 juin 2016
Décision rendue publique
par affichage le 13 juillet 2016

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU SECTEUR ...,

Vu la procédure suivante:

Par une plainte enregistrée le 20 janvier -2016, au greffe de la chambre disciplinaire sous le n° ..., transmise, en s'y associant, par le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ..., et le procès-verbal de la séance du 7 janvier 2016 dudit conseil; Mme Y demeurant ... et le conseil départemental de ... demandent à la chambre de prononcer une sanction à l'encontre de Mme X domiciliée... ;

Mme Y fait valoir que lors de sa grossesse et particulièrement de son accouchement à la clinique ..., le 19 novembre 2013, loin de se sentir accompagnée par Mme X qu'on lui avait recommandée, elle s'est sentie humiliée et brutalisée.

Elle soutient que Mme X :

- n'a eu que des propos impatients et agressifs et non encourageants ;
- lui a refusé la pose d'une péridurale, alors qu'il en était temps;
- lui a injecté à son insu de l'ocytocine au moment de la délivrance sans la prévenir de la reprise brutale des contractions ;
- lui a imposé de prendre une chambre « luxe » trop chère pour elle, lui a conseillé de réduire au maximum les liens avec l'équipe de la maternité et de quitter celle-ci au plus vite.

Le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes soutient que Mme X :

a violé les articles R. 4127-305 et R. 4127-327 du code de la santé publique;

- a manqué d'empathie et prononcé des paroles blessantes à l'égard de Mme Y lors de son accouchement le 19 novembre 2013 à la clinique « ... » de ...
- n'a pas donné les explications que toute personne est en droit d'attendre d'une sage-femme;
- n'a pas mis en œuvre les moyens pour soulager la douleur de la patiente et en particulier a refusé d'accéder à sa demande de péridurale.

Par un mémoire en défense enregistré le 22 février 2016, et un second mémoire enregistré le 20 juin 2016, Mme X, représentée par Me V, demande à la chambre disciplinaire :

1°) de rejeter les plaintes de Mme Y et du conseil départemental de l' Ordre des sages-femmes de ...;

2°) de mettre à la charge du conseil départemental de l' Ordre des sages-femmes de ... une somme de 3 000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- les témoignages déposés par Mme Y le 17 juin 2016 sont sans lien avec le litige, ne font pas mention de l'article 441-7 du code pénal et sont produits trop tardivement pour permettre d'y répondre; ils doivent être écartés des débats;
- elle a toujours ressenti des rapports de confiance avec Mme Y pendant les six mois qu'a duré le suivi de grossesse; si Mme Y avait comme elle le soutient estimé qu'elle manquait d'empathie, rien ne l'empêchait de s'adresser à une autre sage- femme, notamment à sa consœur qui avait assuré certains des cours de préparation ;
- elle a parfaitement informé Mme Y, lors des consultations et des cours de préparation, des conditions dans lesquelles s'effectuerait l'accouchement et notamment de l'impossibilité de bénéficier d'une péridurale lorsque l'accouchement est trop avancé;
- lors de l'accouchement, Mme Y a demandé le bénéfice de la péridurale à 22h50 alors que la dilation était déjà trop avancée; elle a néanmoins appelé l'anesthésiste d'astreinte qui est arrivé avant la naissance;
- dans la phase finale de l'accouchement, Mme Y a perdu ses moyens, mettant son enfant en danger ; elle a alors dû se montrer directive et tenir des propos fermes et stimulants; elle a également appelé une consœur pour calmer et rassurer Mme Y et la naissance a eu lieu dans de bonnes conditions à 23h45 ;
- elle n'a ainsi commis aucune faute technique ou déontologique;
- en reprenant, sur la foi des seules affirmations de la plaignante, des griefs infondés, alors qu'elle-même justifie de 40 ans de carrière sans tâche, le conseil départemental lui cause un préjudice moral et porte atteinte à sa réputation professionnelle.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement informées du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 24 juin 2016 :

- le rapport de Mme ... ;
- les observations de Mme ... pour le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ... ;
- les observations de Me V pour Mme X, et celle-ci en ses explications ;

Mme X a été invitée à reprendre la parole en dernier.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Considérant ce qui suit :

1. Mme Y a porté plainte contre Mme X, sage-femme libérale qui a suivi sa première grossesse jusqu'à l'accouchement qui a eu lieu le 19 novembre 2013 à la clinique ... à ..., en lui reprochant son comportement empreint selon elle de brutalité et d'un manque d'empathie. Le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ... s'est associé à cette plainte en reprochant à Mme X d'avoir méconnu les articles R. 4127-305 et R. 4127-327 du code de la santé publique.

Sur la recevabilité des pièces déposées le 16 juin 2016 par Mme Y :

2. Par un courrier reçu le 16 juin 2016 au greffe de la chambre disciplinaire, Mme Y a communiqué à celle-ci copie de deux témoignages, signés et accompagnés de photocopies des pièces d'identité de leurs auteurs, d'un père et d'une mère insatisfaits des conditions du suivi de la grossesse et de la naissance de leur fils, seize années auparavant. Si ces témoignages sont sans lien direct avec le litige dont est saisie la chambre disciplinaire, c'est le cas également de nombreux témoignages de satisfaction versés au dossier par Mme X. La seule circonstance que ces témoignages ne sont pas assortis de la mention que leurs auteurs ont connaissance qu'une fausse attestation les expose à des sanctions pénales ne suffit pas à les rendre irrecevables devant la chambre disciplinaire. Enfin, si Mme X fait valoir qu'elle n'a pas disposé du temps suffisant pour y répondre, il est constant que ces attestations sans rapport avec les faits en litige ne nécessitaient pas de réponse de Mme X, qui a d'ailleurs pu produire un mémoire en défense récapitulatif le 20 juin, postérieurement à ce dépôt de pièces et antérieurement à la clôture de l'instruction. Il n'y a pas lieu dans ces circonstances d'écarter ces deux attestations des débats.

Sur l'existence d'une faute déontologique :

3. L'article R. 4127-305 du code de la santé publique dispose: « *La sage-femme doit traiter avec la même conscience toute patiente et tout nouveau-né quels que soient son origine, ses mœurs ou sa situation de famille (...) sa réputation ou les sentiments qu'elle peut éprouver à son égard(...)* ». L'article R. 4127-327 dispose: « *La sage-femme doit prodiguer ses soins sans se départir d'une attitude correcte et attentive envers la patiente, respecter et faire respecter la dignité de celle-ci* ».

4. Mme Y et le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes reprochent à Mme X ses méthodes de travail et son comportement brutal et excessivement directif manquant d'écoute et de respect durant le suivi de la grossesse et l'accouchement.

5. Mme Y soutient en particulier qu'au cours de l'accouchement, Mme X, au lieu de la rassurer, s'est adressée à elle de façon impatiente et agressive, lui demandant notamment « d'arrêter de geindre », l'accusant de « faire un caprice » ou la menaçant de « lui faire une épisiotomie ». Elle dit s'être sentie brutalisée et humiliée. Toutefois, Mme X, qui admet avoir dû faire preuve de fermeté et « exprimer des paroles fortes » face à une parturiente qui perdait ses moyens, nie avoir tenu tout propos blessant ou désobligeant. Elle fait valoir que devant la panique de Mme Y dans la phase d'expulsion, elle a dû faire appel à une collègue sage-femme de la clinique pour la rassurer pendant qu'elle-même s'occupait de la naissance de l'enfant. Cette sage-femme confirme les faits tels que relatés par Mme X qui n'a pas selon elle eu de comportement inapproprié.

6. Mme Y soutient également que Mme X a refusé, en cours d'accouchement, qu'elle bénéficie d'une anesthésie péridurale, alors qu'elle l'avait demandée à un moment où il était encore possible de la pratiquer, et ce au seul motif qu'elle n'aurait pas été « dans la bonne salle ». En l'absence de production par Mme Y de son dossier médical, les pièces du dossier ne permettent pas de déterminer à quel moment cette demande a été faite. Mme X soutient pour sa part que Mme Y, comme les autres femmes qui s'adressent à elle, souhaitait un accouchement le plus naturel possible, sans anesthésie, avait suivi une préparation spéciale à cet effet et avait été informée de la nécessité de ne pas trop retarder la demande d'analgésie. Or, selon Mme X, Mme Y, arrivée à 21h à la clinique, n'a demandé l'anesthésie péridurale qu'à 22h50 alors que la dilatation du col atteignait déjà 8 cm. Elle lui aurait alors indiqué que cette anesthésie n'était plus possible, tout en appelant, devant son insistance, l'anesthésiste d'astreinte. Il ressort du témoignage de celle-ci qu'elle a bien été appelée par Mme X et est arrivée à la clinique avant la naissance de l'enfant, intervenue à 23h45, mais trop tard pour pratiquer l'anesthésie. Compte tenu de la rapidité du travail, moins de trois heures entre l'arrivée de Mme Y à la clinique et la naissance, il ne ressort pas des éléments du dossier que Mme X aurait volontairement refusé d'accéder à la demande d'analgésie faite par Mme Y et de soulager sa douleur.

7. Mme Y fait également grief à Mme X de lui avoir injecté de l'ocytocine au moment de la délivrance sans l'avertir de la reprise brutale des contractions. Mme X ne nie pas avoir procédé à cette injection médicalement nécessaire mais soutient avoir prévenu la patiente. Ce grief n'est donc pas établi.

8. Mme Y reproche enfin à Mme X de lui avoir recommandé de prendre, à la clinique ..., une chambre individuelle trop luxueuse pour elle, de l'avoir découragée d'établir des relations avec le personnel, pourtant attentif et bienveillant, de cette clinique et de l'avoir incitée à la quitter rapidement, au bout d'un jour et demi selon elle et le 22 novembre à 13h selon Mme X, pour poursuivre un couteux suivi à domicile. Il n'est pas démontré cependant que les choix faits par Mme Y, qui fait d'ailleurs valoir que son expérience de journaliste la rendait familière du milieu médical, pour le suivi de sa grossesse et son accouchement résultent d'une attitude trompeuse de Mme X. Si elle soutient avoir subi une emprise telle qu'elle n'a su renoncer à son choix initial et a dû attendre quinze mois après l'accouchement pour réussir à dénoncer une situation de dépendance excessive à l'égard de Mme X, elle n'établit pas, de la part de celle-ci, de faits ou propos constituant des manquements à la déontologie.

9. Il ressort de l'ensemble de ces éléments que s'il est constant que Mme Y, qui dit avoir été abusée par la chaude recommandation de Mme X par son médecin gynécologue, a été profondément déçue des conditions dans lesquelles celle-ci a pris en charge le suivi de sa grossesse et son accouchement, les faits résultant des pièces du dossier, en l'absence de corroboration du témoignage de Mme Y par des tiers ou des éléments matériels contemporains de l'accouchement, sont insuffisants pour retenir, à l'encontre de la sage-femme, l'existence d'une faute déontologique. Ils ne peuvent dès lors donner lieu à sanction.

10. Il résulte de tout ce qui précède que les plaintes de Mme Y et du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ... ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions reconventionnelles de Mme X :

11. Mme X demande la condamnation du conseil départemental de l' Ordre des sages-femmes de ... à lui verser une somme de 3 000 euros à titre de dommages- intérêts en réparation du préjudice moral et de l'atteinte à sa réputation causés par une procédure abusive à son encontre. D'une part, il ne résulte pas de l'instruction que, dans les conditions dans laquelle elle est intervenue, l'association du conseil départemental à la plainte de Mme Y ait été de nature à porter atteinte à la réputation de Mme X. Le préjudice moral n'est pas plus établi. Dès lors, les conclusions de Mme X doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur leur recevabilité.

Sur la charge des frais de procédure :

12. Les dispositions du code de la santé publique régissant la procédure devant la chambre disciplinaire des sages-femmes ne renvoient pas à l'article L. 761-1 du code de justice administrative, applicable devant les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat. En invoquant cet article, Mme X doit être considérée comme ayant demandé le bénéfice des dispositions équivalentes de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991, qui dispose : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (..)* ».

13. Dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de Mme X la charge des frais qu'elle a exposés pour sa défense.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1er : Les requêtes de Mme Y et du conseil départemental de l' Ordre des sages-femmes de ... sont rejetées

Article 2: Les conclusions de Mme X à fins de dommages et intérêts et d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3: Le présent jugement sera notifié à Mme Y, à Mme X, à Me V, au conseil départemental de l' Ordre des sages-femmes de ..., au procureur de la République près le tribunal de grande instance de ..., au préfet de la région ..., préfet de ..., au directeur général de l'agence régionale de santé ..., au conseil national de l' Ordre des sages-femmes et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par: Mme ... présidente, Mmes ...membres titulaires.

La présidente de la chambre disciplinaire

La greffière